

A

(N° 126.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1849.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE PLOEGSTEERT^(*).

Rapport fait, au nom de la Commission ⁽²⁾, *par*
M. A. VANDENPEREBOOM.

MESSIEURS,

Par requête adressée au régent en 1831, les habitants du Ploegsteert, hameau dépendant de la ville de Warneton, arrondissement d'Ypres, province de la Flandre occidentale, ont demandé que ce hameau fût érigé en commune distincte.

Déjà en 1698, ce hameau avait été séparé, quant au spirituel, de la paroisse de Warneton par Martin de Ratabon, évêque d'Ypres.

La demande des habitants du Ploegsteert était fondée principalement sur l'éloignement de ce hameau de Warneton et le mauvais état des chemins vicinaux qui, par suite de la nature argileuse du sol, sont impraticables durant une grande partie de l'année.

Le conseil provincial de la Flandre occidentale à qui la demande des habitants du Ploegsteert avait été renvoyée pour avis, en exécution de l'art. 83 de la loi du 30 avril 1836, se prononça en séance du 17 juillet 1838 contre la séparation demandée.

Mais par suite de nouvelles réclamations, le Gouvernement soumit, à la fin de la même année, cette affaire à un supplément d'instruction,

Convaincue que le démembrement d'une commune est une mesure grave qui doit amener des perturbations dans beaucoup d'intérêts et à laquelle il ne faut avoir recours que lorsque tous les moyens de conciliation ont été reconnus

(1) Projet de loi, n° 38.

(2) La commission était composée de MM. DE LEMAYE, président, COMONT, LIEBMAN, PARRIS et A. VANDENPEREBOOM.

inefficaces, le conseil provincial ajourna toute décision définitive jusqu'en 1845, époque à laquelle, le conseil communal de Warneton ayant consenti à la séparation demandée, l'autorité provinciale émit un avis favorable, à l'unanimité des voix, et chargea la députation permanente de présenter un projet de délimitation des deux communes.

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre a pour objet de séparer du territoire de la ville de Warneton et d'ériger en commune distincte le hameau du Ploegsteert, ainsi que de fixer les limites séparatives des deux communes.

D'après l'exposé des motifs, le territoire de Warneton, tel qu'il est délimité par le projet de loi, comprendrait 2,800 habitants sur une superficie de 1,900 hectares, et celui du Ploegsteert, 3,161 habitants sur une superficie de 1,762 hectares. Le rapport présenté au conseil provincial, le 17 juillet 1847, indique les mêmes résultats.

Mais au sein de la commission chargée de l'examen du projet de loi, un membre a contesté l'exactitude des chiffres cités en ce qui concerne l'étendue territoriale ; il a soutenu que si la délimitation était fixée, telle qu'elle est proposée, le territoire de Warneton n'aurait qu'une superficie de 1,409 hectares 48 ares et 70 centiares, tandis que la superficie de la nouvelle commune de Ploegsteert serait de 2,459 hectares 53 ares et 48 centiares.

L'erreur qui d'après des renseignements recueillis ne peut être révoquée en doute, aurait pour résultat d'assigner à la commune nouvelle plus des deux tiers du territoire actuel de Warneton. Cette ville éprouverait ainsi un préjudice que ni le Gouvernement, ni le conseil provincial n'ont pu avoir l'intention de lui causer.

Le rapport soumis au conseil provincial en fournit la preuve.

Divers projets de délimitation avaient été présentés. « L'un de ces projets, dit le rapport, attribue au Ploegsteert environ 2,000 hectares de superficie avec 3,500 habitants et ne conserve à Warneton que 1,670 hectares de terrain avec une population de 2,500 habitants environ ; le revenu cadastral du Ploegsteert serait de 189,084 francs et celui de Warneton de 126,084 francs ; ce projet se recommande par une délimitation nette et facile ; on peut lui reprocher de donner au hameau du Ploegsteert une importance beaucoup plus grande qu'à Warneton et d'opérer un partage qui ne paraît pas équitable. »

Ce projet de délimitation ne fut pas admis par le conseil provincial ; il est donc évident que si cette assemblée eût eu connaissance de l'erreur indiquée et qui a pour résultat d'attribuer à la commune nouvelle un territoire dont la superficie dépasse de 1,350 hectares celui assigné à Warneton, elle n'eût point proposé et le Gouvernement n'eût probablement pas présenté le plan de délimitation indiquée au projet de loi.

La majorité de la commission, convaincue que la délimitation des deux communes doit être faite d'une manière équitable et que l'erreur de fait signalée doit

être redressée, a l'honneur de vous proposer d'ordonner un supplément d'instruction, conformément à la loi du 30 avril 1836.

Elle voit d'autant moins d'inconvénients à l'ajournement proposé que le supplément d'instruction jugé indispensable pourra être terminé avant l'ouverture de la prochaine session législative, et qu'ainsi le budget de la nouvelle commune pour 1850 pourra facilement être arrêté avant l'ouverture de cet exercice.

Cet ajournement permettra en outre d'examiner une réclamation contre la décision du conseil provincial adressée à M. le Ministre de l'Intérieur par les habitants de divers hameaux peu éloignés de l'aggloméré de la ville de Warneton. Ces divers hameaux dont la population est d'environ 800 âmes dépendent de temps immémorial, pour le spirituel, de la paroisse de Warneton et feraient, d'après le projet de loi, partie de la nouvelle commune de Ploegsteert.

Depuis la présentation du projet de loi, diverses pétitions ont été adressées à la Chambre, les unes par des habitants de Warneton qui réclament contre la délimitation proposée, les autres par des habitants du Ploegsteert qui demandent l'adoption du projet de loi.

Ces pièces ne fournissant aucune indication qui soit de nature à détruire les doutes qui se sont élevés, votre commission croit devoir persister dans la proposition qu'elle a eu l'honneur de soumettre à la Chambre.

Le Rapporteur,
A. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,
DE LEHAYE.
